

LE 26 MARS 2005

DÉPOT N° A-1539 DU

18 MAI 2005

DONATION - PARTAGE

Par Monsieur et Madame Jean-Charles MARQUES - MASSELOT

A Madame Isabelle BATAILLE - Monsieur Laurent MARQUES

Monsieur Jérôme MARQUES et Monsieur Stéphane MARQUES

M^{es} Marc BEUDIN - Bernard JARRY

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

63800 COURNON-D'Auvergne (Puy-de-Dôme)

Tél. 04.73.84.80.23

989306 01
BJ/DG/

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le VINGT SIX MARS,

A Cournon d'Auvergne (Puy de Dôme),
PARDEVANT Maître Bernard JARRY, Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle " Marc BEUDIN et Bernard JARRY ", titulaire d'un
Office Notarial à Cournon d'Auvergne (Puy de Dôme),

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean-Charles MARQUES, Expert-Comptable, et Madame Nicole
Huguette Rose Marie MASSELOT, manipulatrice d'Electroradiologie médicale ~~en~~
~~retraite~~, son épouse, demeurant ensemble à Cournon-d'Auvergne (63800), 13
rue du Clos,

Nés savoir :

Monsieur MARQUES à CLERMONT-FERRAND (63000) le 15 mai 1950,

Madame MARQUES à RIOM (63200) le 6 janvier 1945,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CLERMONT-
FERRAND (63000), le 24 juin 1974.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présents.

CI-APRES DENOMMES "LE DONATEUR"

- "DONATAIRE" - :

JM LM SM

Jehm NR

DG

4

1°) Madame Isabelle Sophie **MARQUES** , professeur de piano , épouse de Monsieur Antoine **BATAILLE** , demeurant à SENLIS (60300), Le Castel Ecossais 1 rue de Beauvais ,

Née à BEAUMONT (63110) le 13 mars 1976,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Daniel CARLIER, Notaire associé à SENLIS, le 19 juin 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de CURNON-D'Auvergne (63800), le 26 juillet 2003.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présente mais représenté par Mademoiselle Delphine GONZALEZ, Clerc de Notaire, domiciliée à CURNON d'Auvergne, 26 bis avenue de la libération, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par CARLIER, notaire à SANLIS (60) le 25 Mars 2005, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée.

2°) Monsieur Laurent Fabrice **MARQUES** , ingénieur commercial , demeurant à VERTAIZON (63910) 2 Impasse Chatel Vieux ,

Né à BEAUMONT (63110) le 7 mai 1977,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

3°) Monsieur Jérôme William **MARQUES** , ingénieur ESIEA, demeurant à CURNON-D'Auvergne (63800) 13 rue des Clos,

Né à BEAUMONT (63110) le 4 octobre 1981,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

4°) Et Monsieur Stéphane Richard **MARQUES** , prothésiste dentaire, demeurant à CURNON-D'Auvergne (63800) 13 rue des Clos ,

Né à BEAUMONT (63110) le 11 octobre 1984,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

ENFANTS du "DONATEUR".

CI-APRES DENOMMES "LES DONATAIRES" OU "LE DONATAIRE".

LES DONATAIRES SONT LES SEULS ENFANTS DU DONATEUR.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il y en ait qu'une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

Jeann N2

OG

JM LM SM

4

EXPOSE

I- CARACTERISTIQUES de la S.A.R.L. « S.E.R.E.C. » :

Monsieur et Madame MARQUES-MASSELOT sont titulaires de onze mille deux cent quarante quatre (11244) parts de la société à responsabilité limitée d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables, en abrégé « S.E.R.E.C. », au capital de CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (180000 EUR), dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND Cedex 1 (63063), 3 rue Patrick Depailler, Parc Technologique La Pardieu, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro B 316 420 322 (79B 146).

Ladite société a fait l'objet de statuts originaux sous seing privé en date du 26 Juin 1979, enregistrés à la recette des impôts de CLERMONT-FERRAND. Nord Ouest, Bordereau numéro 242/5, le 29 Juin 1979 ; lesdits statuts ayant été mis à jour le 30 septembre 1998.

Objet de la société :

La société a pour objet : *"L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes, telles que définies par les textes législatifs et réglementaires. La réalisation de toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.*

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts".

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Charles MARQUES, gérant de ladite société, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1998.

Répartition actuelle du Capital Social :

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

*Monsieur Jean-Charles MARQUES : 11.244 parts
 *Monsieur François LESIEUR : 1 part
 *Monsieur Denis BAUBET : 1 part
 *Monsieur Daniel AUBOIRON : 1 part
 *Monsieur Jean-Philippe MORLAT : 1 part
 *Monsieur Xavier GIRON : 1 part
 *Madame Anny MINE : 1 Part
 TOTAL : égal au capital social : 11.250 parts.

Forme-condition et opposabilité des mutations :

L'Article 18 des statuts modifiés dispose :

« ARTICLE 18-CESSION DES PARTS-FORME :

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la Loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ferm NR

DG

JH LM SM

✓

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les Articles 10 & 21 desdits statuts disposent :

« ARTICLE 10-TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES :

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints, ou entre ascendants ou descendants, lorsque le cessionnaire est un expert-comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21-CESSION A DES TIERS :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts, sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai maximal de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputée acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délais de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir, ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civi ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut-être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ses parts. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis ».

II-ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales de ladite société dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame MARQUES, par suites des faits et actes suivants :

- Lors de la constitution de ladite société, le 26 juin 1979, il a été acquis à titre onéreux par Monsieur MARQUES, avec des deniers de communauté, cinquante (50) parts,
- Le 16 décembre 1980, il a été acquis à titre onéreux par Monsieur MARQUES, avec des deniers de communauté, dix (10) parts,

Jehan ND

DG

JM LM SM

4

- Les 17 décembre 1980, 17 Juin 1981, et 10 novembre 1982, il a été acquis à titre onéreux, par Monsieur MARQUES, avec des deniers de communauté, et suite à des augmentations de capital, cinquante (50) parts, cent dix (110) parts, et cent (100) parts,
- Le 15 mars 1984 il a été acquis à titre onéreux par Monsieur MARQUES, avec des deniers de communauté, trois cent vingt huit (328) parts,
- Le 18 Mai 1984, suite à une augmentation de capital, il a été acquis par Monsieur MARQUES, sept cent quarante (740) parts à titre onéreux, et trois cent deux (302) parts à titre gratuit,
- Les 3 septembre 1984, 28 Octobre 1986, 18 avril 1988 et 3 mai 1994, il a été acquis à titre onéreux par Monsieur MARQUES, avec des deniers de communauté, trois cent trente huit (338) parts, vingt sept (27) parts, trois cent cinquante trois (353) parts, et quatre vingt sept (87) parts,
- Le 3 Mai 1984, Monsieur MARQUES a vendu une (1) part,
- Les 10 juin 1997 et 1^{er} Octobre 1999, suite à une augmentation de capital, il a été acquis par Monsieur MARQUES, cent cinquante (150) parts, et deux cent (200) parts à titre onéreux, et mille deux cent cinquante (1250) parts et mille trois cent (1300) parts à titre gratuit,
- Le 25 septembre 2002, suite à une augmentation de capital, il a été acquis par Monsieur MARQUES, deux mille deux cent cinquante (2250) parts à titre onéreux, et trois mille six cents (3600) parts à titre gratuit.

CECI EXPOSE, il est passé à la présente DONATION-PARTAGE :

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément :

DE LA TOUTE PROPRIETE DES BIENS CI-APRES DESIGNES.

Etant précisé que la réduction des droits de donation sur les biens donnés pour leur toute propriété est de 50% quel que soit l'âge du donateur.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS

PREMIERE PARTIE

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la toute propriété des biens et droits ci-après désignés.

John NN

OG

JM

LM

SM

[Signature]

A- BIENS PROPRES DU DONATEUR

NEANT

B- BIENS PROPRES DE LA DONATRICE

NEANT

C - BIENS COMMUNS**ARTICLE premier :**

LA PLEINE PROPRIETE DE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE (2240) parts de la société à Responsabilité Limitée dénommée Société d'Etudes de Révision et d'Expertises Comptables, en abrégé "S.E.R.E.C." dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), Parc Technologique La Pardieu, 3 rue Patrick Depailler, d'une valeur unitaire de quatre-vingts euros (80,00 EUR), soit la valeur totale de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 179.200,00 EUR

Total des biens 179.200,00 EUR

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER.. 179.200,00 EUR

DEUXIEME PARTIE**DROITS DES DONATAIRES
ATTRIBUTIONS - PARTAGE****I - DROITS DES DONATAIRES**

Chacun des DONATAIRES a vocation AU QUART de la masse des biens donnés et à partager, soit CINQ CENT SOIXANTE (560) parts de ladite société, pour une valeur de QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 44.800,00 EUR

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le DONATEUR et les DONATAIRES ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

1°/ ATTRIBUTION A MME Isabelle BATAILLE qui accepte :

De L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie, savoir :

Jehui NR

JM LA SM

OG

4

La PLEINE PROPRIETE DE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (560) parts de la société à Responsabilité Limitée dénommée Société d'Etudes de Révision et d'Expertises Comptables, en abrégé "S.E.R.E.C." dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), Parc Technologique La Pardieu, 3 rue Patrick Depailler, d'une valeur unitaire de QUANTRE VINGT EUROS (80,00 EUR), soit une valeur totale de QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci

44.800,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci

44.800,00 EUR

2°/ ATTRIBUTION A M. Laurent MARQUES qui accepte :

De L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie, savoir :

La PLEINE PROPRIETE DE CINQ CENT SOIXANTE (560) parts de la société à Responsabilité Limitée dénommée Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables, en abrégé "SEREC" dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), Parc Technologique La Pardieu, 3 rue Patrick Depailler, d'une valeur unitaire de QUANTRE VINGT EUROS (80,00 EUR), soit une valeur totale de QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci

44.800,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci

44.800,00 EUR

3°/ ATTRIBUTION A M. Jérôme MARQUES qui accepte :

De L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie, savoir :

La PLEINE PROPRIETE DE CINQ CENT SOIXANTE (560) parts de la société à Responsabilité Limitée dénommée Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables, en abrégé "SEREC" dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), Parc Technologique La Pardieu, 3 rue Patrick Depailler, d'une valeur unitaire de QUANTRE VINGT EUROS (80,00 EUR), soit une valeur totale de QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci

44.800,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci

44.800,00 EUR

4°/ ATTRIBUTION A M. Stéphane MARQUES qui accepte :

De L'ARTICLE premier de la masse des biens de la première partie, savoir :

JM NR

JM LN SM

DG

4

La **PLEINE PROPRIETE DE CINQ CENT SOIXANTE (560)** parts de la société à Responsabilité Limitée dénommée Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables, en abrégé "SEREC" dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), Parc Technologique La Pardieu, 3 rue Patrick Depailler, d'une valeur unitaire de QUATRE VINGT EUROS (80,00 EUR), soit une valeur totale de QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci

44.800,00 EUR

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés et partagés, ci

44.800,00 EUR

TROISIEME PARTIE

CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen des présentes, le **DONATAIRE** sera propriétaire des parts à lui données et attribuées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts données ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A cet effet, le donateur met et subroge le donataire dans tous les droits et actions attachés aux parts ci-dessus désignées.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, antérieurement à ce jour.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Enfants

- Madame Isabelle BATAILLE déclare qu'elle a un enfant : Ambroise BATAILLE, né à SENLIS (60), le 6 Mars 2005.

- Messieurs Laurent, Jérôme et Stéphane MARQUES déclarent qu'ils n'ont pas d'enfants.

Signature NR

DG

IM LM SM

Signature

CALCUL DES DROITS1°) MME Isabelle BATAILLE*a - Donation par son père*

- Valeur de son lot	22.400,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	22.400,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

2°) M. Laurent MARQUES*a - Donation par son père*

- Valeur de son lot	22.400,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	22.400,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

3°) M. Jérôme MARQUES*a - Donation par son père*

- Valeur de son lot	22.400,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	22.400,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

4°) M. Stéphane MARQUES*a - Donation par son père*

- Valeur de son lot	22.400,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	22.400,00 EUR
Abattement	50.000,00 EUR
Reste taxable	NEANT

CHARGES ET CONDITIONS GENERALESCLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

John NR

DG

JN LA SM

4

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

RENONCIATION A L'INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Dans l'hypothèse d'un accord exprès du **DONATEUR** à une aliénation, le Notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de l'article 930 du Code Civil ci-après littéralement rapportées :
« L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs. »

RENONCIATION A L'INTERDICTION DE DONNER EN GARANTIE

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, le **BIEN** présentement donné.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir une des mises en garantie visées ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

NON RECOURS A L'ACTION EN REDUCTION PAR LES DONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 930 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur le ou les **BIENS** qui lui sont attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient acquérir l'un des **BIENS** donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces **BIENS**, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes sus-visés de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

John NR

JM LM SM

DG

A

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE
LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

**CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A LA NATURE DES BIENS
DONNES**

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit le DONATAIRE de l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code Civil.

AGREMENT

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 22 Janvier 2005, en présences d'associés représentant plus des trois quarts des parts composant le capital social, il a été procédé notamment à l'agrément des nouveaux associés, savoir :

- Madame Isabelle BATAILLE,
- Monsieur Laurent MARQUES,
- Monsieur Jérôme MARQUES,
- Et Monsieur Stéphane MARQUES,

Donateurs aux présentes.

Une copie certifiée conforme à l'original, du procès verbal de ladite assemblée demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, Monsieur Jean-Charles MARQUES, en sa qualité de Gérant de la société « S.E.R.E.C. » dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé ainsi qu'il est dit en l'exposé ci-dessus,

DECLARE ACCEPTER, au nom de la société la présente donation, et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le Gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR, et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS :

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Jehan *na*

OG

IM LH SM

[Signature]

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (180.000,00 EUR) et est divisé en ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11.250) parts sociales de seize euros (16,00 EUR) chacune, lesquelles sont attribuées à :

*Monsieur Jean-Charles MARQUES : 9.004 parts

*Madame Isabelle BATAILLE : 560 parts

*Monsieur Laurent MARQUES : 560 parts

*Monsieur Jérôme MARQUES : 560 parts

*Monsieur Stéphane MARQUES : 560 parts

*Monsieur François LESIEUR : 1 part

*Monsieur Denis BAUBET : 1 part

*Monsieur Daniel AUBOIRON : 1 part

*Monsieur Jean-Philippe MORLAT : 1 part

*Monsieur Xavier GIRON : 1 part

*Madame Anny MINE : 1 Part

TOTAL : égal au capital social : 11.250 parts.

Droit de vote :

Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts, ou à défaut conformément à la Loi.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales de ladite société dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame MARQUES, ainsi qu'il est dit dans l'exposé ci-dessus.

DECLARATIONS

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarent ne pas bénéficier actuellement de ces dispositions et ne pas envisager de demander un telle aide dans les dix ans à venir.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts :

John NA

OG

JM LM SM

4

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, et le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur treize pages.

Paraphes

Comprenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- deux mots nuls

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

En marge est la mention: Enregistré à RECETTE PRINCIPALE CLERMONT NO

Le 11/04/2005 Bordereau n°2005/217 Case N°1, Enregistrement: 0 E.

Signature : Nicole DEPARQUES.

4 Jchu NR JM LM
OG SM

- 12/01/05 198

« S E R E C »
Société d'Etude de Révision et d'Expertise Comptables

société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros
siège social :

ANNEXE à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
soussigné ce jourd'hui

**3, rue Patrick Depailler • Parc Technologique de La Pardieu
63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**

RCS de Clermont-Fd B 316 420 322

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du samedi 22 janvier 2005**

Le samedi vingt deux janvier deux mille cinq à onze heures, les associés de la société « SEREC », société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros dont le siège social est 3 rue Patrick Depailler - Parc de La Pardieu à CLERMONT-FERRAND (63063) se sont réunis au siège social sur convocation du gérant.

Etaient présents à l'assemblée :

* Monsieur Jean-Charles MARQUES, gérant, propriétaire de	11 244 parts
* Madame Anny MINE, propriétaire de	1 part
* Monsieur Denis BAUBET, propriétaire de	1 part
* Monsieur Daniel AUBOIRON, propriétaire de	1 part
* Monsieur Jean-Philippe MORLAT, propriétaire de	1 part
* Monsieur Xavier GIRON, propriétaire de	1 part
au total	11 249 parts

sur les 11 250 parts représentant le capital social.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le Président constate que les associés présents possèdent 11 249 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

- *Agrément de nouveaux associés*
- *pouvoirs*

- 10/10/98

PREMIERE RESOLUTION - AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

Monsieur Jean-Charles MARQUES, gérant, fait part aux associés qu'il envisage de transmettre par donation-partage des parts de la Société SEREC à ses enfants et il sollicite l'accord des associés pour agréer en qualité de nouveaux associés les personnes suivantes :

Madame Isabelle MARQUES épouse BATAILLE, née le 13 mars 1976 à BEAUMONT (63) demeurant Le Castel Ecossais 1 rue de Beauvais 60300 SENLIS

Monsieur Laurent MARQUES, né le 7 mai 1977 à BEAUMONT (63) demeurant 2 Impasse Châtel Vieux 63910 VERTAIZON

Monsieur Jérôme MARQUES, né le 4 octobre 1981 à BEAUMONT (63) demeurant 13 rue des Clos 63800 COURNON D'AUVERGNE

Monsieur Stéphane MARQUES, né le 11 octobre 1984 à BEAUMONT (63) demeurant 13 rue des Clos 63800 COURNON D'AUVERGNE

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide d'agréer les personnes susvisées en qualité d'associés de la société à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

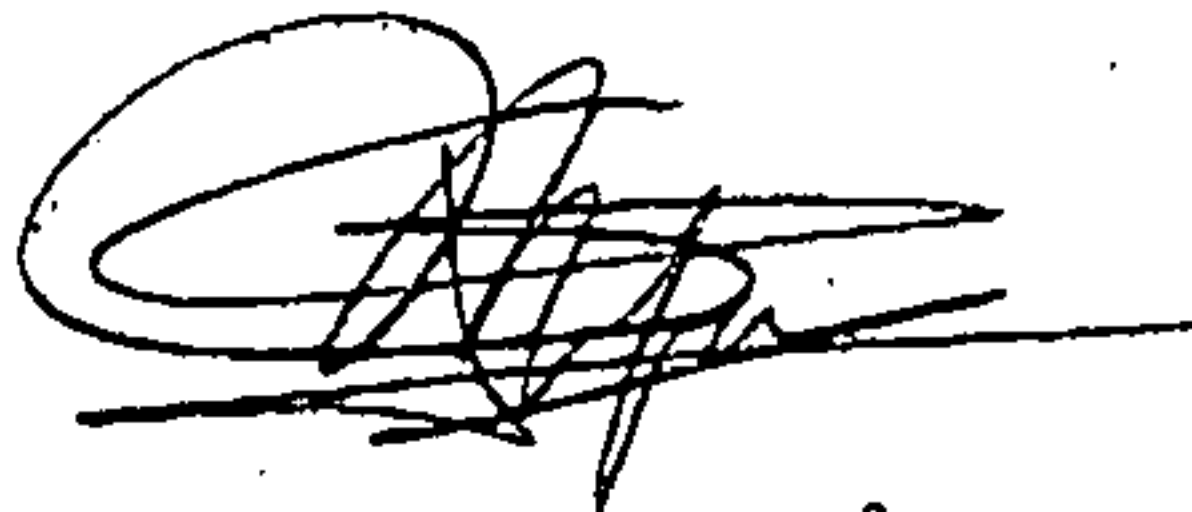
DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

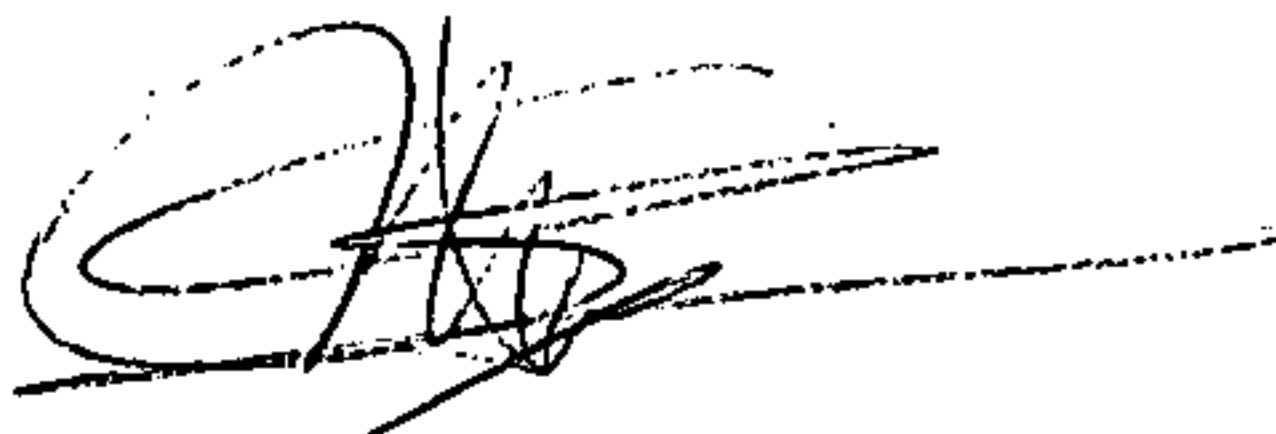
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Après quoi, l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures trente.

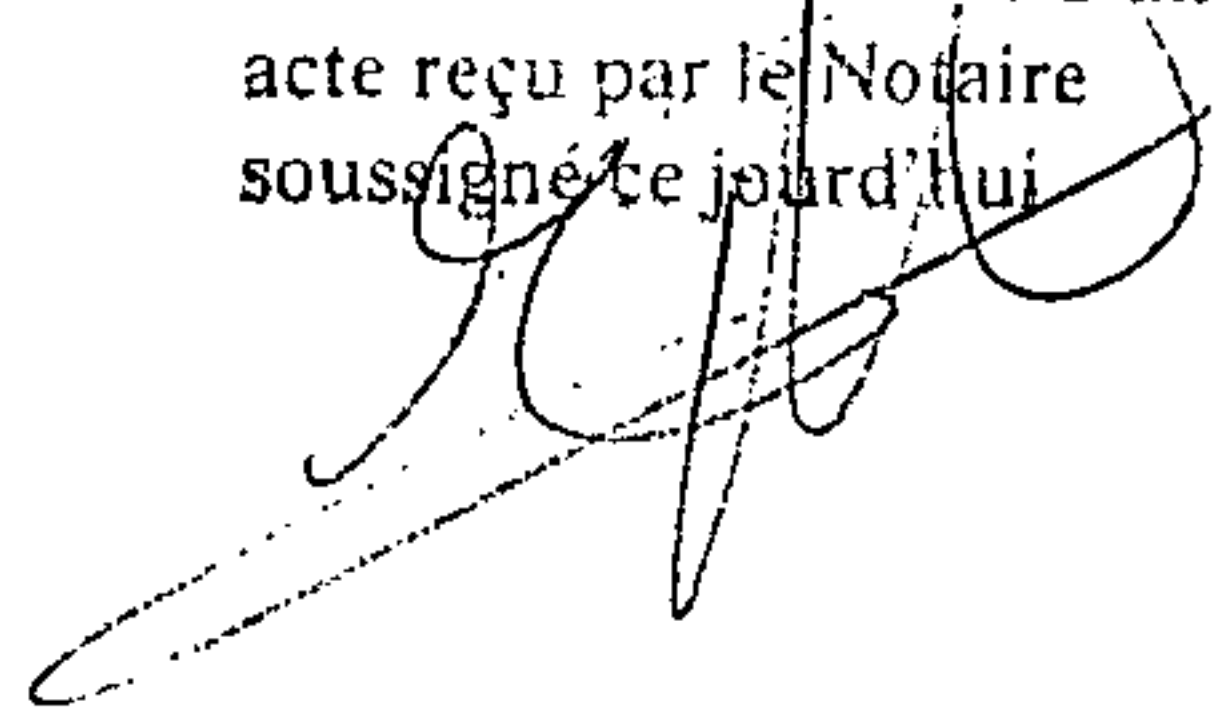
Le gérant
Jean-Charles MARQUES



Certifié conforme.



ANNEXE à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
soussigné ce jour d'hui

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

25 MARS 2005

**PROCURATION
POUR ACCEPTER
UNE DONATION PARTAGE
PAR MME BATAILLE**

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 4/11/1997

L'AN DEUX MILLE CINQ,
LE VINGT CINQ MARS,

Maître **Carole CARLIER-DELSAUX** Notaire Associé Soussigné,
membre de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "Daniel CARLIER et
Carole CARLIER-DELSAUX", Société titulaire d'un Office Notarial ayant son
siège social à SENLIS (Oise) 14, avenue Foch,

A reçu le présent acte contenant **PROCURATION** à la requête de la
personne ci-après désignée.

REQUERANT

Madame Isabelle Sophie MARQUES , professeur de piano , épouse de
Monsieur Antoine BATAILLE , demeurant à SENLIS (60300) , Le Castel
Ecoissais 1 rue de Beauvais ,

Née à BEAUMONT (63110) le 13 mars 1976,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux
termes de son contrat de mariage reçu par Maître Daniel CARLIER notaire
associé à SENLIS le 19 juin 2003 de contrat de mariage préalable à son union
célébrée à la mairie de CURNON-D'Auvergne (63800) , le 26 juillet 2003.

De nationalité française.

"Résidente" au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent,

Désigné sous le vocable : " le mandant ".

MANDAT

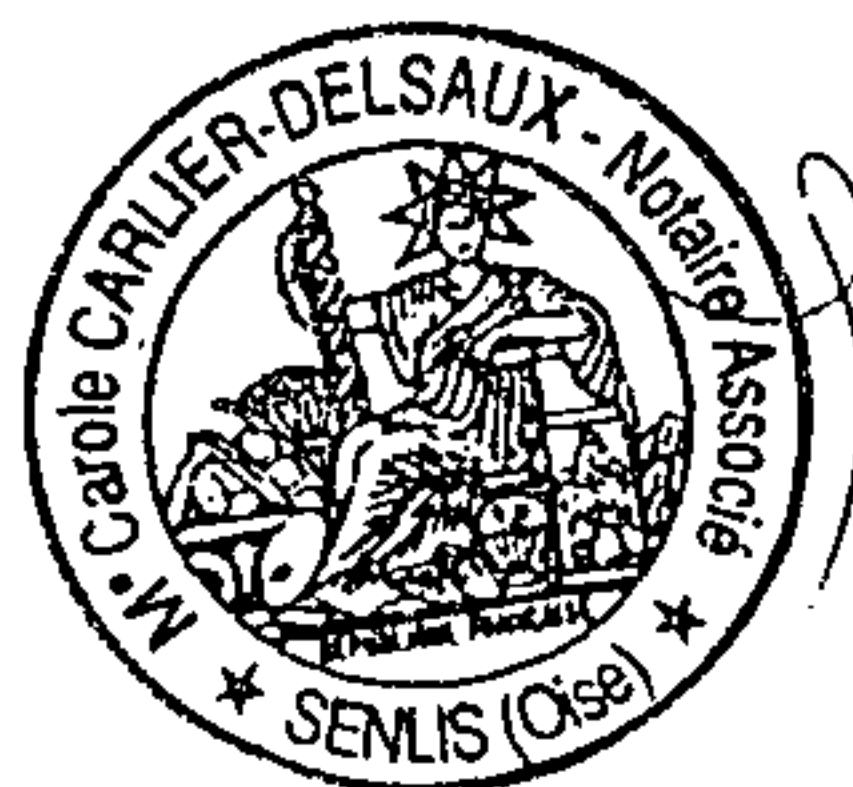
Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :
Tout Clerc ou employé de l'Office Notarial de CURNON d'Auvergne
(63800), 26 bis avenue de la libération, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

Accepter la donation à titre de partage anticipé de la PLEINE
PROPRIETE des biens que Monsieur et Madame MARQUES-MASSELOT se
proposent de faire à leurs enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels se
trouve le mandant ;

Procéder à tous partages, sous la médiation du donateur, et notamment à
l'attribution au profit du mandant de la PLEINE PROPRIETE de :



IDENTIFICATION DU BIEN

CINQ CENT SOIXANTE PARTS (560) parts de la société à Responsabilité Limitée dénommée Société d'Etudes de Révision et d'Expertise Comptables, en abrégé "SEREC" dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), Parc Technologique La Pardieu, 3 rue Patrick Depailler, d'une valeur unitaire de QUATRE-VINGTS EUROS (80 EUR), soit une valeur totale de QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci

44.800,00 EUR

CONDITIONS

Former les lots, les attribuer à l'amiable ; faire et accepter tous abandonnements ; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer ;

Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal et affirmations prescrites par la loi relative à la sincérité des soultes, ainsi que toutes déclarations d'état civil et autres ;

Obliger le mandant, solidairement ou non avec tous co-donataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit, et notamment au paiement de toute rente viagères au profit du donateur ; consentir toutes affectations hypothécaires en garantie du service de cette rente ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire ;

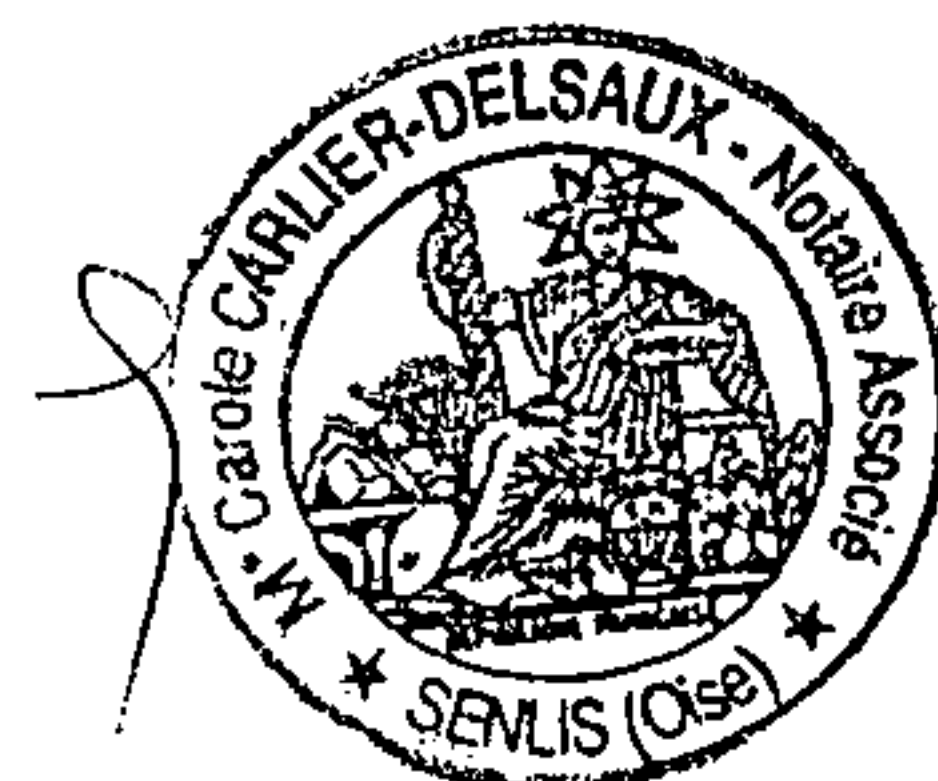
Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues ou revenir au mandant à quelque titre que ce soit ; payer celles qu'il pourrait devoir ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; se désister de tous privilèges et actions ;

Attester que le mandant a parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarer que le mandant ne bénéficie pas actuellement de ces dispositions ;

Requérir la formalité de l'enregistrement et la publicité foncière de tous actes ; lever tous états ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

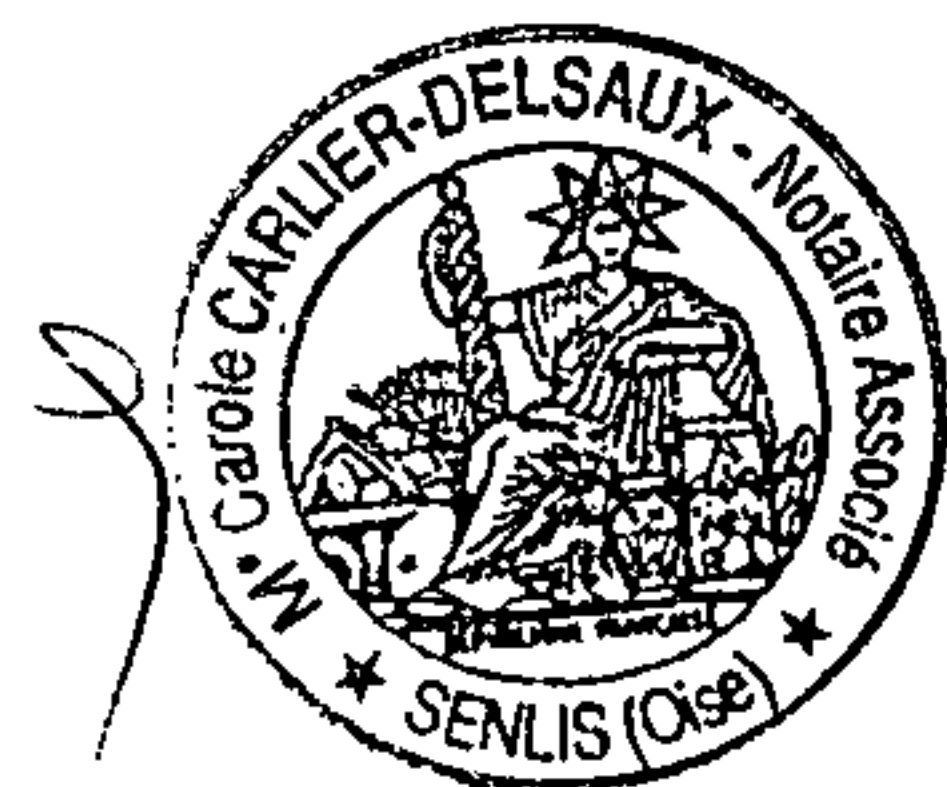


DONT ACTE sur TROIS pages.

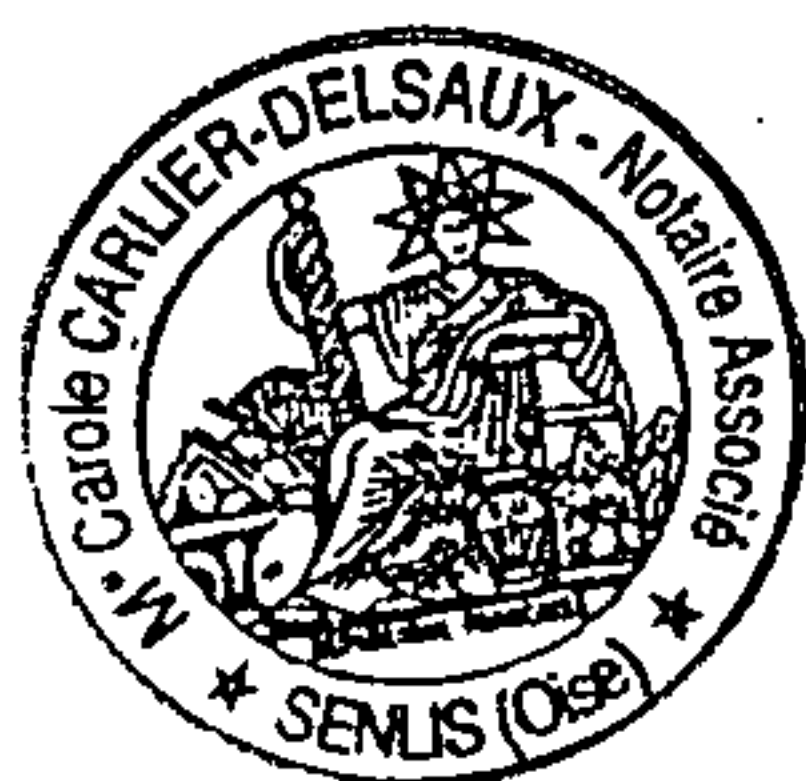
Procuration sur modèle émanant de l'Office Notarial de COURNON
d'Auvergne (63800), 26 bis avenue de la libération.

SUIVENT LES SIGNATURES: - I.BATAILLE - C.CARLIER-DELSAUX
notaire à SENLIS (OISE).

SUIT CETTE MENTION: Paiement sur état du droit d'enregistrement 75 €



POUR COPIE AUTHENTIQUE établie par xérocopie sur quatre pages
délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire associé soussigné.



Copie Authentique sur 21 pages

Contenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- deux mots nuls

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

